

anticipée des demandes de produits, l'office de commercialisation tiendra compte des principes d'avantages ou de production comparés.

L'honorable M. Fournier (de Lanaudière): Il faut être bon agriculteur pour comprendre cela.

L'honorable M. Phillips: Je remercie M. le sénateur Hays et je voudrais souligner que la confusion vient probablement en partie du fait que le hansom de l'autre endroit n'est pas disponible à l'heure actuelle, et pour cause, puisque je crois savoir que l'autre assemblée a terminé ses travaux ce matin à sept heures moins 20, et il n'a pas été possible d'en lire le compte rendu des débats pour connaître l'intention de l'amendement. Peut-être qu'après la pause du déjeuner nous aurons une autre occasion d'en discuter.

L'honorable M. Benidickson: Honorables sénateurs, le parrain du projet de loi, nous permettrait-il de poser une question. Je sais qu'il n'est peut-être pas en mesure d'y répondre, car, à l'instar d'autres honorables sénateurs, il a sans doute eu du mal à répondre à la convocation pour cette séance à cause des fortes tempêtes d'hier après-midi et d'hier soir qui ont rendu les voyages par avion assez difficiles. Peut-être n'a-t-il donc pas eu l'occasion d'écouter la radio ce matin.

Je signale ce fait car, au bulletin d'information de 8 heures de Radio-Canada, on citait un extrait d'une déclaration de M. Ray Atkinson, président de l'Union nationale des cultivateurs. J'ai pris quelques notes rapides pendant qu'il parlait et ses remarques tendaient à montrer que le projet de loi était démembré, je suppose qu'il voulait parler d'hier, de sorte que maintenant il ne sert plus qu'à assurer des débouchés pour les poulets et les œufs alors qu'il devrait englober tous les produits.

Je me demande si la Chambre permettrait au parrain d'étudier cette question et, avec le consentement unanime, de répondre une fois qu'il aura eu l'occasion de l'étudier.

L'honorable M. Hays: Honorables sénateurs, j'ai entendu M. Atkinson à la télévision hier soir. Je crois que l'émission de ce matin n'a cité qu'un passage de ce qu'il avait dit à ce moment-là. Si je me souviens bien, il a déclaré que le projet de loi était entièrement émasculé et qu'il ne visait maintenant que la volaille et les produits de volaille. Toutefois, selon les dispositions du projet de loi, il peut toucher tous les domaines si les producteurs le désirent. Il leur incombera de décider s'ils veulent un office ou non. En effet, les lois provinciales concernant la mise en marché leur permettent de mettre sur pied dès maintenant leur propre organisme de commercialisation. S'ils veulent se mettre sous ce parapluie, ils peuvent tenir un référendum et agir en conséquence. Vous vous souviendrez que j'avais dit ce matin que le projet comportait des dispositions qui leur permettraient d'entrer dans le cadre du projet de loi s'ils en décidaient ainsi, car on peut bien affirmer sans crainte d'erreurs qu'il s'agit là d'un projet de loi pour les cultivateurs.

L'honorable M. Grosart: Honorables sénateurs, je reconnais qu'il n'est pas normal de discuter les articles du bill à ce stade-ci, mais étant donné les amendements mentionnés par le sénateur Phillips et comme ces amendements changent à plusieurs égards tout l'aspect du bill, je demanderais au parrain du bill, avant que la motion de deuxième lecture ne soit présentée, qu'il veuille bien expliquer les effets des trois amendements dont il a été question. Je me réfère aux amendements apportés hier soir et aux petites heures du matin à l'article 2, à l'article 18 et à l'article 24.

Je le demande à cause de la déclaration attribuée à M. Atkinson et parce qu'il existe toujours une certaine confusion quant à la portée du bill surtout en ce qui concerne l'amendement au paragraphe c) de l'article 2. Le sénateur Hays m'a donné l'impression qu'il fallait qu'un plébiscite précède la déclaration faite par un gouvernement provincial. Comme il semble maintenant que l'amendement précise «plébiscites ou autrement». Pourrait-il nous expliquer simplement la portée globale du bill compte tenu de ces trois amendements?

L'honorable M. Benidickson: Le sénateur Grosart se réfère-t-il aux encarts que nous avons reçus et qui renfermaient les amendements à apporter au bill?

L'honorable M. Grosart: Oui, on nous a remis certains amendements, mais il semble que l'encart ne comprenne pas l'amendement à l'article 18(3).

L'honorable M. Hays: Honorables sénateurs, je crois que les amendements au projet de loi englobent tous les produits, mais en ce qui concerne la volaille et les produits de volaille, en vertu des termes du projet de loi, un contrôle sera exercé en matière d'offre, de contingents, etc. Je crois que le but de l'amendement consiste à ne pas inclure d'autres produits si les producteurs ne le souhaitent pas. S'ils veulent en inclure ils doivent s'adresser au Parlement et indiquer qu'ils sont suffisamment nombreux à être intéressés par l'inclusion du bœuf, des veaux, etc. Le projet de loi, tel qu'il est maintenant, s'applique à la volaille et aux produits de volaille, et comporte des dispositions permettant de tout mettre sur la même base si les producteurs le désirent et en donnent la preuve au moyen d'un référendum ou autrement.

• (1150)

On a ajouté l'article 24 dans lequel est stipulé ce qui suit:

Un plan de commercialisation établi de manière à attribuer un contingentement quelconque de production ou de commercialisation à une région du Canada, attribuera ce contingentement en s'appuyant sur la production de cette région par rapport à la production totale du Canada au cours d'une période de cinq ans précédant immédiatement la date de mise en vigueur du plan de commercialisation. En attribuant des contingentements additionnels en vue de la croissance anticipée des demandes de produits, l'office de commercialisation tiendra compte des principes d'avantages ou de production comparés.

Cela est au cas où, par exemple, il y aurait une augmentation de 10 p. 100 de la consommation des œufs dans les Maritimes, entraînant une augmentation semblable de la production. L'allocation de ce contingent peut alors être modifiée de façon à répondre à la demande. Cela s'applique également aux autres provinces. L'office n'accorderait pas nécessairement l'augmentation de 10 p. 100. Si les Maritimes ne pouvaient pas produire des patates à meilleur marché, une province comme l'Alberta ou la Saskatchewan bénéficierait de cette augmentation. C'est pourquoi on insiste pour que cette disposition soit insérée.

L'honorable M. Grosart: Quel est l'effet de la moyenne de cinq ans du nouvel article 24?

L'honorable M. Hays: Elle permet un ajustement quinquennal du contingent. Si l'on constatait une augmentation de 10 p. 100 de la demande, il y aurait également augmentation des anciens contingents.

Je crois pouvoir mieux m'expliquer à l'aide de la Commission canadienne du lait. Il y a deux classes de produc-